



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-011

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-01-25-004 - 2018 01 25 DEC TRANSF PCIE GAS-CADOR REGUSSE (3 pages)	Page 4
R93-2018-01-25-005 - 2018 01 25 DEC TRANSF PCIE SCALETTA (3 pages)	Page 8
R93-2018-01-25-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Norbert NABET, directeur général adjoint, directeur de la direction des soins de proximité (3 pages)	Page 12
R93-2018-01-25-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes (4 pages)	Page 16
R93-2018-01-24-001 - Arrêté portant habilitation de M. Sébastien DI MAYO, ingénieur d'études sanitaires (2 pages)	Page 21
R93-2017-12-12-021 - DEC N°2017PREL12-071 RENOUV PREL CH CANNES (4 pages)	Page 24
R93-2018-01-04-001 - Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique pour la Polyclinique Santa Maria à Nice (1 page)	Page 29
R93-2018-01-18-008 - TABLEAU PUBLICATION RAA RENOUELEMENT ACTIVITÉ DE SOINS DE LONGUE DUREE _ CENTRE DE GERIATRIE COS BEAUSEJOUR HYERES (1 page)	Page 31

DISP PACA CORSE

R93-2018-01-08-013 - DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (7 pages)	Page 33
R93-2018-01-08-012 - délégation de signature MC ARLES (4 pages)	Page 41
R93-2018-01-08-014 - HABILITATIONS ACCÈS VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 46

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-018 - Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le Var (2 pages)	Page 49
R93-2018-01-22-019 - Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le Vaucluse (2 pages)	Page 52
R93-2018-01-22-020 - Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour les Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)	Page 55
R93-2018-01-22-022 - Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour les Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 58
R93-2018-01-22-023 - Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour les Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 61
R93-2018-01-22-021 - Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour les Hautes-Alpes (2 pages)	Page 64

R93-2018-01-22-013 - Arrêté portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le Var (2 pages)	Page 67
R93-2018-01-22-012 - Arrêté portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le Vaucluse (2 pages)	Page 70
R93-2018-01-22-011 - Arrêté portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour les Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 73
R93-2018-01-22-006 - Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le Var (2 pages)	Page 76
R93-2018-01-22-007 - Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour le Vaucluse (2 pages)	Page 79
R93-2018-01-22-003 - Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour les Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)	Page 82
R93-2018-01-22-004 - Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour les Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 85
R93-2018-01-22-005 - Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour les Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 88
R93-2018-01-23-001 - Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI) pour les Hautes-Alpes (3 pages)	Page 91
DRJSCS PACA	
R93-2018-01-25-006 - ARRETE DE JURY DU DE AMBULANCIER DE FEVRIER 2018 annule et remplace l'arrêté n° R93-2018-01-15-003 du 15/01/2018 (3 pages)	Page 95
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2018-01-25-007 - ARRETE DU 25/01/18 D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS SUR L' AUTOROUTE A75 (1 page)	Page 99
Rectorat de l'académie de Nice	
R93-2018-01-18-009 - Arrêté n° 2018-01 - Délégation de signature administrative (janvier 2018) (5 pages)	Page 101
R93-2018-01-18-010 - Arrêté n° 2018-02 - Délégation de signature financière (janvier 2018) (5 pages)	Page 107
SGAR PACA	
R93-2018-01-24-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques de la carrière antique de la Corderie à Marseille (3 pages)	Page 113

ARS PACA

R93-2018-01-25-004

2018 01 25 DEC TRANSF PCIE GAS-CADOR REGUSSE

Décision accordée, suite à la demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame FABIENNE GAS et Madame FABIENNE CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'être autorisés à transférer l'officine qu'elle exploite 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - 13700 MARIGNANE vers un local situé 30 cours Alexandre Gabriel - 83630 REGUSSE.

Réf : DOS-0118-0485-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000659 A LA SNC PHARMACIE
GAS-CADOR EXPLOITEE PAR MADAME FABIENNE GAS ET MADAME FABIENNE CADOR SUR
LA COMMUNE DE REGUSSE (83630)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 du ministre des Solidarités et de la Santé retirant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de la SNC Pharmacie GAS-CADOR sise 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord à MARIIGNANE (13) vers un local situé 30 cours Alexandre Gabriel à REGUSSE (83) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord – 13700 MARIIGNANE ;

Vu la demande initiale déposée le 17 septembre 2012 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame FABIENNE GAS et Madame FABIENNE CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'être autorisés à transférer l'officine qu'elles exploitent 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord – 13700 MARIIGNANE vers un local situé 30 cours Alexandre Gabriel – 83630 REGUSSE ;

Vu la demande confirmative enregistrée le 24 novembre 2017 antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ; et présentée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame FABIENNE GAS et Madame FABIENNE CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'être autorisés à transférer l'officine qu'elle exploite 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord – 13700 MARIIGNANE vers un local situé 30 cours Alexandre Gabriel – 83630 REGUSSE ;



Vu la saisine en date du 24 novembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, du Syndicat des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines et Syndicat des Pharmaciens du Var, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 15 décembre 2017 de Monsieur le préfet du Var ;

Vu l'avis en date du 18 janvier 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 23 janvier 2018 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, un transfert d'officine peut s'effectuer vers toute autre commune d'un autre département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir une population minimale de 2 500 habitants ;

Considérant que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par la pharmacie du 8 mai 1945 située à 400 mètres environ de la pharmacie à transférer ;

Considérant que la population municipale de la commune d'accueil de l'officine est de 2 512 habitants au regard du recensement complémentaire opéré par l'INSEE en 2017 sur le territoire de la commune de Régusse ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame FABIENNE GAS et Madame FABIENNE CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'être autorisés à transférer l'officine qu'elle exploite 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord – 13700 MARIGNANE vers un local situé 30 cours Alexandre Gabriel – 83630 REGUSSE, **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000659**. Elle est octroyée à l'officine sise 30 cours Alexandre Gabriel – 83630 REGUSSE.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 JAN. 2018


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-01-25-005

2018 01 25 DEC TRANSF PCIE SCALETTA

Décision accordée, suite à la demande formée par la SARL PHARMACIE SCALETTA, représentée par Monsieur THIERRY SCALETTA, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 14 boulevard Banon - 13004 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 26 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE.

Réf : DOS-1217-9615-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001112 A LA SARL
PHARMACIE SCALETTA EXPLOITEE PAR MONSIEUR THIERRY SCALETTA
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13009)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 accordant la licence n° 292 pour la création de l'officine de pharmacie située 14 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE ;

Vu la demande enregistrée le 27 octobre 2017, présentée par la SARL PHARMACIE SCALETTA, représentée par Monsieur THIERRY SCALETTA pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 14 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 26 rue Pierre Roche – 13004 MARSEILLE ;

Vu la saisine en date du 27 octobre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 23 novembre 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2017 du Syndicat des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône FSPF ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, au sein du même quartier des « Charreux » et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert de proximité distant de 90 mètres environ, et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier par une meilleure répartition géographique ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SARL PHARMACIE SCALETTA, représentée par Monsieur THIERRY SCALETTA pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 14 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE, vers un nouveau local situé 26 rue Pierre Roche – 13004 MARSEILLE, **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001112**. Elle est octroyée à l'officine sise 26 rue Pierre Roche – 13004 MARSEILLE.

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **25 JAN. 2018**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-01-25-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Norbert NABET, directeur général adjoint, directeur de la direction des soins de proximité

*Arrêté portant délégation de signature à M. Norbert NABET, directeur général adjoint, directeur
de la direction des soins de proximité*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle GUEZ, en qualité de directrice de la direction des soins de proximité ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 8 novembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, directeur de la direction des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière de soins de proximité :

- Arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique,
- Arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert NABET, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Louise CHARLES, Responsable du service « appui à la coordination »	Coordination et structuration de l'offre de premier recours (Plateforme territoriale d'appui, réseaux de santé, MAIA ...)
Docteur Marie-Françoise MIRANDA, Responsable du service de « l'organisation du premier recours »	Régulation de l'offre de premier recours
Monsieur Michel CHIARA, Responsable du service « régulation financière et contractualisation »	Régulation financière (hors FIR) et contractualisation

Article 4 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, directeur de la direction des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-01-25-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan
DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes

Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, DD06

SJ-0118-0641-D

Marseille, le **25 JAN, 2018**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;



Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, en qualité de délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 8 novembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan DENION, en tant que délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;

- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Michèle GUEZ, déléguée départementale adjointe et par Madame Séverine LALAIN, responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Il est spécifié que ces dernières peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, de Madame Michèle GUEZ et de Madame Séverine LALAIN, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires :	
Monsieur Jérôme RAIBAUT Ingénieur du génie sanitaire	Responsable du service santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Département de l'animation des politiques territoriales :	
Madame Christine-Anne ARGENTIN-MASSOT Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville
Madame Alexandra LIVERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées
Madame Floriane VALLEE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées
Madame Laëtitia ORSINI Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre de soins et premier recours

Article 4 :

Monsieur Yvan DENION, Madame Michèle GUEZ et Madame Séverine LALAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-01-24-001

Arrêté portant habilitation de M. Sébastien DI MAYO,
ingénieur d'études sanitaires

Arrêté portant habilitation de M. Sébastien DI MAYO, ingénieur d'études sanitaires

SJ-0118-0370-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les prérogatives accordées aux ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires en matière de contrôle, inspection et de police judiciaire par :

- Le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1421-1 à L. 1421-3, L. 1312-1, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;
- Le Code de l'action sociale et des familles et particulièrement l'article L. 313-13 et L. 331-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sébastien DI MAYO, ingénieur territorial détaché dans le corps des ingénieurs d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.



ARTICLE 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : En cas de changement d'affectation de Monsieur Sébastien DI MAYO en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou si Monsieur Sébastien DI MAYO cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

24 JAN. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-12-12-021

DEC N°2017PREL12-071 RENOUV PREL CH CANNES

*Décision N°2017PREL12-071
Renouvellement de l'autorisation
d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques*

Décision N°2017PREL12-071

Renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;

- prélèvement(s) de tissu(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;

- prélèvements de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

Promoteur :

Centre Hospitalier de Cannes
15 avenue des broussailles
06400 CANNES

N° FINESS EJ : 06 078 098 8

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier de Cannes
15 avenue des broussailles
06400 CANNES

N° FINESS ET : 06 000 054 4

Réf : DOS-1016-8306-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233.6 et R.1242-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – M. d'HARCOURT (Claude) ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté n°2014073-0001 du 04 avril 2014 signé des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Corse, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégional sud- méditerranée 2014-2018 publié le 18 avril 2014 ;

VU la circulaire DGS/SQ4 n°97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) du 17 avril 1998 autorisant le Centre Hospitalier de Cannes à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU les décisions de renouvellement de cette activité accordées par l'ARH les 10 janvier 2003 et 11 avril 2008 ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé PACA autorisant le renouvellement quinquennal de l'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques au Centre Hospitalier de Cannes, site du Centre Hospitalier de Cannes à compter du 19 avril 2013;

VU la demande du 18 septembre 2017 présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des broussailles à Cannes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer

l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques, de :
-prélèvement d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement(s) de tissu(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvements de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant
sur le site du Centre Hospitalier de Cannes, sis 15 avenue des broussailles à Cannes ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 29 novembre 2017 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques de :

- prélèvement d'organes (multi-organes), sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et respiratoire et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvement(s) de tissu(s), prélevés à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée et assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique;
- prélèvements de tissu(s) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

est accordée au Centre Hospitalier de Cannes sis 15 avenue des broussailles à Cannes représenté par son directeur, sur le site du Centre Hospitalier de Cannes, sis même adresse)

ARTICLE 2 :

L'autorisation est renouvelée pour cinq ans à compter du 17 avril 2018.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 1233-5 du code de santé publique, il appartiendra au Centre Hospitalier de Cannes, de déposer une demande de renouvellement sept mois avant la fin de la date d'expiration de l'autorisation, soit le 17 février 2022.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

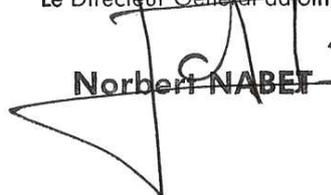
Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-01-04-001

Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de
gynécologie obstétrique pour la Polyclinique Santa Maria à
Nice

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	SITE IMPLANTATION (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
06	GYNECOLOGIE, OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	57 avenue de la Californie 06 200 Nice	06 000 040 3	POLYCLINIQUE SANTA MARIA	57 avenue de la Californie 06 200 Nice	06 078 075 6	17/07/2018	04/01/2018

ARS PACA

R93-2018-01-18-008

TABLEAU PUBLICATION RAA
RENOUVELLEMENT ACTIVITÉ DE SOINS DE
LONGUE DUREE _ CENTRE DE GERIATRIE COS

*AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE POUR L'ASSOCIATION COS
SUR LE SITE DU CENTRE DE GÉRIATRIE COS BEAUSEJOUR A HYERES*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
83	SOINS DE LONGUE DUREE	ASSOCIATION COS	88 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS	75 072 123 5	CENTRE DE GERIATRIE COS BEAUSEJOUR	1 avenue du 15ème Corps BP 10040 HYERES Cedex	83 021 275 9	10/12/2018	18/01/2018

DISP PACA CORSE

R93-2018-01-08-013

DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

	références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et 1ers surveillants
Décision relative à l'usage des armes	D267 R57-7-83	X					
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X	X	X	
Décision relative à l'affectation des personnes détenues en cellule ou changement de cellule	R57-6-24	X	X	X	X	X	
Décision relative au placement en cellule de protection d'urgence (CPRO-U)	Article 44 de loi du 24/11/2009	X	X				
Décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires	D308	X	X	X	X	X	
Décision relative à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X	X	X	
Décision relative aux requêtes ou plaintes adressées au chef d'établissement	R57-6-18 + annexe art 34	X	X				
Décision relative à la demande de désignation d'un aidant par la personne détenue durablement empêchée	R57-8-6	X	X				
Décision relative au retrait à une personne détenue d'objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-18 + annexe art 5	X	X	X	X	X	
Décision relative à l'autorisation de détention ou d'acquisition d'un matériel informatique	R57-6-18 + annexe art 19	X					
Décision relative au retrait du matériel informatique pour des raisons de non conformité avec la réglementation relative à la détention de matériel informatique par les personnes détenues	R57-6-18 + annexe art 19	X					
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R57-7-79	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des locaux	D269	X		X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R57-7-82	X	X				
Décision relative à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D283-3	X	X	X	X	X	X
Décision relative au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R57-7-18	X	X	X	X	X	X
Décision relative à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X	X	X	X	X
Décision relative l'engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X				
Présidence de la commission de discipline	R57-7-6	X		X			
Décision relative à la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R57-7-8	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R57-7-7	X		X			
Décision relative d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R57-7-54 à R57-7-59	X		X			
Décision relative à la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	R57-7-60	X		X			
Décision relative à la demande d'assistance par un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire	R57-7-16	X	X	X	X	X	

MAISON CENTRALE D'ARLES
Mise à jour du 08/01/2018



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

	références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et tirs surveillants
Décision relative à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 R57-7-64	X	X	X			
Prise de toute décision relative à l'isolement des personnes détenues	R57-7-62 ; R57-7-64 à R57-7-67 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-76 Article 7-1 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6- 18 726-1	X	X				
Décision relative à la fixation de la sommes que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D122	X	X				
Décision relative l'autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X				
Décision relative l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret d'épargne	D324	X	X				
Décision relative l'autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6- 18	X	X				
Décision relative l'autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X				
Décision relative l'autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non-titulaires d'un permis de visite permanent	Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6- 18	X	X				
Décision relative à la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X				

MAISON CENTRALE D'ARLES
Mise à jour du 08/01/2018



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

	références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et 1ers surveillants
Décision relative au versement des sommes provenant de la part du compte nominatif de la personne détenue, réservée aux parties civiles et créanciers d'aliments	728-1	X	X				
Décision relative à la demande de perception de subside non soumis à répartition	Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
Décision relative à la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Article 24-III du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
Décision relative l'autorisation de remise à un tiers, désignée par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Article 24-IV du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X			
Décision relative à la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X				
Décision relative à la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X				
Décision relative à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X				
Décision relative l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 ; D277	X	X				
Décision relative l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X				
Décision relative l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X				
Décision relative l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou licite	D390-1	X	X				
Décision relative l'autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D439-4	X	X	X			
Décision relative l'autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X	X				
Décision relative à la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 du code de procédure pénale	R57-6-5	X	X				
Décision relative à la délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de	R57-8-10	X	X				

MAISON CENTRALE D'ARLES
Mise à jour du 08/01/2018



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

	références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et 1ers surveillants
justice ou un officier ministériel							
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec un dispositif de séparation	R57-8-12	X	X				
Décision relative à une demande de visite au parloir	R57-8-11	X	X	X	X	X	
Décision relative à une demande de visite au parloir familial	R57-8-13	X	X				
Décision relative à une demande de visite à l'unité de vie familiale	R57-8-14	X	X				
Décision relative à la rétention de correspondance écrite, tant reçus qu'expédiée	R57-8-19	X	X				
Décision relative à la demande de sortie d'un écrit rédigé en détention en vue de sa publication	R57-6-23	X					
Décision relative l'autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R57-8-23	X	X				
Décision relative l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	D431 Article 32-II (3° et 4°) du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X	X		
Décision relative à l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D443-2	X	X				
Décision relative l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X				
Décision relative aux propositions aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009	X	X	X	X		
Décision relative à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D436-2	X	X				
Refus opposé à une personne détenues de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Décision relative à la demande admission à suivre un enseignement	Article 17 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X				
Décision relative à la demande d'activité de travail	717-3	X					

MAISON CENTRALE D'ARLES
 Mise à jour du 08/01/2018



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

	références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et 1ers surveillants
	art 15 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18						
Décision relative à la demande d'admission aux actions de formation professionnelle	717-3 art 16 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
Décision relative à l'autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Décision relative au déclassement d'un emploi	D432-4	X	X				
Décision relative à la suspension d'un emploi	D432-4	X	X	X	X	X	
Décision relative à la demande de participation à une activité sportive	Article 4 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18 D459-1	X	X	X	X	X	
Décision relative à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D124	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D147-30-47	X					
Décision relative à une demande de travail pour son propre compte ou pour le compte d'une association	718	X	X				
Décision relative à une demande de restitution de documents personnels détenus par le greffe	R57-6-1	X	X				
Décision relative à la demande de délivrance d'un certificat de présence	Article 17 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-36	X	X				
Décision relative à la demande d'assistance ou représentation par un avocat ou un mandataire	R57-6-8	X	X	X	X	X	

MAISON CENTRALE D'ARLES
Mise à jour du 08/01/2018



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

	références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et 1ers surveillants
Décision relative à la demande de communication des éléments de la procédure hors procédure en matière disciplinaire et isolement	R57-6-9	X	X				
Décision relative à l'agrément en qualité de mandataire	R57-6-10	X	X				
Décision relative à la demande autorisation entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets	D274	X	X	X	X	X	
Décision relative à la demande de communication de renseignements relatifs à une personne détenue aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître	D428	X	X	X	X		
Décision relative à la demande de consultation des documents mentionnant les motifs d'écrou	R57-6-2	X	X				
Refus d'octroi d'un régime alimentaire spécifique	Article 9 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Refus d'accès à la douche	Article 12 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Refus d'accès à la bibliothèque	Article 19-II du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Refus détention d'une radio ou d'un téléviseur	Article 19-IV du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Décision relative à l'autorisation ou refus d'achat en cantine exceptionnelle	Article 25 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-	X	X	X	X	X	

MAISON CENTRALE D'ARLES
 Mise à jour du 08/01/2018



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

	références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et 1ers surveillants
	18						
Décision relative à la demande d'entretien avec un aumônier	R57-9-6	X	X	X	X	X	
Décision relative à la demande obtention objets ou livres culturels	R57-9-7	X	X	X	X	X	

Arles, le 20/02/2017
Le Chef d'établissement

C. PUGLIERINI

MAISON CENTRALE D'ARLES
Mise à jour du 08/01/2018



DISP PACA CORSE

R93-2018-01-08-012

délégation de signature MC ARLES



DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION

INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 08/01/2018

MAISON CENTRALE D'ARLES

La directrice

Affaire suivi par : celine.caubel@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 02-2018 en date du 08/01/2018 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle

- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 ;
- Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire n°R3101 en date du 6 juin 2006 relative aux dispositions du décret n°2006-337 en date du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signatures des directeur régionaux des services pénitentiaires pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale :

DECIDE :

1/11



Article 2 : Délégation permanente est donnée à IZARD Cécile, directrice des services pénitentiaires, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à BIDON Régine, attachée d'administration d'Etat, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 4 : Délégation permanente est donnée à CAUBEL Céline, attachée d'administration d'Etat, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 5 : Délégation permanente est donnée à MAGNIEN Bruno, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Christian WACQUEZ, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 7 : Délégation permanente est donnée à CRASSO Anne, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 8 : Délégation permanente est donnée à LEVERE Philippe, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 9 : Délégation permanente est donnée à PETITPAS Fabrice, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 10 : Délégation permanente est donnée à RAPINAT Sébastien, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 11 : Délégation permanente est donnée à THIEBAUX Bruno, major pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 12 : Délégation permanente est donnée à BONHOMME Sandrine, 1er surveillante, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 13 : Délégation permanente est donnée à CHERIFI Brouke, 1^{er} surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 14 : Délégation permanente est donnée à QUINT Virginie, 1ère surveillante, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 15 : Délégation permanente est donnée à CALERO Gérard, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 16 : Délégation permanente est donnée à FERRIER Bruno, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 17 : Délégation permanente est donnée à GIFFON Olivier, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 18 : Délégation permanente est donnée à LAPEYRE Stephan, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 19 : Délégation permanente est donnée à RKAKBI Ahmed, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 20 : Délégation permanente est donnée à PORTELLI Richard, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 21 : Délégation permanente est donnée à ZAROUAL Abdellah, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 22 : Délégation permanente est donnée à RITLEWSKI Jean Baptiste, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 23 : Délégation permanente est donnée à SAURET Alban, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 24 : Délégation permanente est donnée à MOINE Nicolas, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 25 : Délégation permanente est donnée à PRAT Jérôme, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 26 : Délégation permanente est donnée à CECCARELLI Vincent, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 27 : Délégation permanente est donnée à FERROUDJI Hakim, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 28 : La décision portant délégation de signature du 19 septembre 2017 est abrogée.

Article 29 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**La Directrice,
Corinne PUGLIERINI.**



DISP PACA CORSE

R93-2018-01-08-014

HABILITATIONS ACCÈS VIDEOPROTECTION



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles, le 08/01/2018

MAISON CENTRALE D'ARLES

La Directrice

Affaire suivie par Céline CAUBEL
Courriel : celine.caubel@justice.fr

HABILITATION A L'ACCES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES A LA VIDEOPROTECTION AU SEIN DES LOCAUX ET DES ETABLISSEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Décision n° 01-2018 en date du 08/01/2018 portant habilitation pour l'accès aux traitements de vidéo protection et aux données personnelles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéo protection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire.

VU le code pénal, notamment ses articles D.265 et suivants ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses article 26 (I, 2° et IV) et 38 ;
VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire, notamment son article 58 ;
VU la délibération n°2012-022 du 26 janvier 2012 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
VU l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 23 mai 2012 ;
VU l'avis du comité technique du ministère de la justice du 3 juillet 2012 ;
VU l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéo protection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire.

DECIDE :

Article 1er :

Mme Fanny BOUCHARD, directrice adjointe,
Mme Cécile IZARD, directrice adjointe,
Mme Céline CAUBEL, attachée d'administration
Mme Régine BIDON, attachée d'administration,
Monsieur Bruno MAGNIEN, lieutenant pénitentiaire,
Monsieur Fabrice PETITPAS, lieutenant pénitentiaire,
Madame Anne CRASSO, lieutenant pénitentiaire,
Monsieur Philippe LEVERE, lieutenant pénitentiaire,
Monsieur Sébastien RAPINAT, lieutenant pénitentiaire,
Monsieur Christian WACQUEZ, lieutenant pénitentiaire
Monsieur Olivier GIFFON, 1^{er} surveillant
Monsieur Alban SAURET, 1^{er} surveillant
Monsieur Stéphane LAPEYRE, 1^{er} surveillant
sont habilités à consulter et enregistrer des données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 2013 susvisé.



Article 2 :

Ces traitements ont pour finalité d'assurer la sécurité de ces locaux et établissements, ainsi que des personnes qui s'y trouvent. Ils permettent de prévenir, de constater et de poursuivre les infractions pénales à travers :

- le contrôle des personnes placées sous main de justice ainsi que des personnes autorisées à accéder aux locaux de l'administration pénitentiaire ;
- le constat d'événements susceptibles d'entraîner des atteintes au bon ordre dans les établissements et locaux de l'administration pénitentiaire ;
- le constat d'événements susceptibles d'entraîner des atteintes à la sécurité des personnels de l'administration pénitentiaire ou à toutes personnes étant sous sa responsabilité ;
- la détection d'incidents tels qu'agressions, dégradations, trafics, émeutes, projections, intrusions ou évasions.

Article 3 :

La présente décision vaut registre des habilitations tel qu'il est mentionné à l'article 4 du même arrêté.

Article 4 :

La présente décision est affichée dans chacun des bâtiments de l'établissement, à la porte d'entrée principale, au poste central d'information, aux ateliers et dans la zone administrative.

Article 5 :

La décision 09-2017 du 07 novembre 2017 est abrogée.


La Directrice,
C. PUGLIERINI.



DRAAF PACA

R93-2018-01-22-018

Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département du Var »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture du Var pour son habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département du Var déposée le 14 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures dans le département du Var est accordée à la Chambre d'agriculture du Var.

ARTICLE 2

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure habilitée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-019

Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département de Vaucluse »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture de Vaucluse pour son habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département de Vaucluse déposée le 14 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures dans le département de Vaucluse est accordée à la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

ARTICLE 2

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure habilitée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-020

Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour les Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département des Alpes-de-Haute-Provence »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence pour son habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-de-Haute-Provence déposée le 14 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est accordée à la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure habilitée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-022

Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour les Alpes-Maritimes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département des Alpes-Maritimes »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes pour son habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Alpes-Maritimes déposée le 10 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures dans le département des Alpes-Maritimes est accordée à la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure habilitée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-023

Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour les Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département des Bouches-du-Rhône »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles d'Aix-Valabre pour son habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Bouches-du-Rhône déposée le 14 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures dans le département des Bouches-du-Rhône est accordée au Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles d'Aix-Valabre.

ARTICLE 2

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure habilitée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-021

Arrêté portant habilitation en tant qu'organisme de formation pour la mise en oeuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour les Hautes-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant habilitation en tant qu'organisme de formation
pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures
pour le département des Hautes-Alpes »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes pour son habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures pour le département des Hautes-Alpes déposée le 14 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de la mise en œuvre du stage collectif de formation de 21 heures dans le département des Hautes-Alpes est accordée à la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure habilitée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-013

Arrêté portant labellisation du Centre d'Élaboration du
Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le
Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département du Var »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture du Var pour sa labellisation en qualité de CEPPP pour le département du Var déposée le 14 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département du Var est accordée à la Chambre d'agriculture du Var.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-012

Arrêté portant labellisation du Centre d'Élaboration du
Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le
Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de Vaucluse »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture de Vaucluse pour sa labellisation en qualité de CEPPP pour le département de Vaucluse déposée le 14 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département de Vaucluse est accordée à la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-011

Arrêté portant labellisation du Centre d'Élaboration du
Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour
les Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Bouches-du-Rhône »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que CEPPP joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône pour sa labellisation en qualité de CEPPP pour le département des Bouches-du-Rhône déposée le 14 novembre 2017,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du département des Bouches-du-Rhône est accordée à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et de son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN. 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-006

Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation
(PAI) pour le Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI)
pour le département du Var »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature déposée par la Chambre d'agriculture du Var le 14 novembre 2017 pour labellisation en qualité de PAI pour le département du Var,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département du Var est accordée à la Chambre d'agriculture du Var.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer aux dispositions figurant dans le cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et dans son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-007

Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation
(PAI) pour le Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI)
pour le département de Vaucluse »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature déposée par la Chambre d'agriculture de Vaucluse le 14 novembre 2017 pour labellisation en qualité de PAI pour le département de Vaucluse,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département de Vaucluse est accordée à la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-003

Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation
(PAI) pour les Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI)
pour le département des Alpes-de-Haute-Provence »

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence le 14 novembre 2017 pour labellisation en qualité de PAI pour le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département des Alpes-de-Haute-Provence est accordée à la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer aux dispositions figurant dans le cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et dans son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-004

Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation
(PAI) pour les Alpes-Maritimes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI)
pour le département des Alpes-Maritimes »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes le 10 novembre 2017 pour labellisation en qualité de PAI pour le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département des Alpes-Maritimes est accordée à la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer aux dispositions figurant dans le cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et dans son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-22-005

Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation
(PAI) pour les Bouches-du-Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI)
pour le département des Bouches-du-Rhône »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature déposée par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône le 14 novembre 2017 pour labellisation en qualité de PAI pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département des Bouches-du-Rhône est accordée à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer aux dispositions figurant dans le cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et dans son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 JAN 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

DRAAF PACA

R93-2018-01-23-001

Arrêté portant labellisation du Point Accueil Installation
(PAI) pour les Hautes-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

« Portant labellisation du Point Accueil Installation (PAI)
pour le département des Hautes-Alpes »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 assurant la diffusion des cahiers des charges nationaux relatifs aux points d'accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que PAI joint à l'appel à candidatures organisé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et publié sur son site internet le 16 octobre 2017,

Vu la candidature déposée par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes le 14 novembre 2017 pour labellisation en qualité de PAI pour le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région et le président du Conseil régional, en sa séance du 18 décembre 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La labellisation en qualité de Point Accueil Installation du département des Hautes-Alpes est accordée à la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3

La structure labellisée devra se conformer aux dispositions figurant dans le cahier des charges régional publié le 16 octobre 2017 et dans son dossier de candidature.

ARTICLE 4

Afin d'assurer la continuité de la mission "Accueil - Installation" dans le contexte du changement de structure labellisée en qualité de Point Accueil Installation, la Chambre d'agriculture des Hautes Alpes mettra en place un comité spécifique et compact chargé de veiller au bon fonctionnement du Point Accueil Installation. Ce comité, animé par la Chambre d'agriculture des Hautes Alpes, sera composé des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles ainsi que de l'ADEAR 05 et de AGRIBIO 05 (organismes constitutifs de la structure labellisée en qualité de Point Accueil Installation dans le département des Hautes-Alpes pour la période 2015 - 2017).

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 JAN. 2018

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

DRJSCS PACA

R93-2018-01-25-006

ARRETE DE JURY DU DE AMBULANCIER DE
FEVRIER 2018 annule et remplace l'arrêté n°
R93-2018-01-15-003 du 15/01/2018

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Février 2018**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5
et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion
sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de
l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017 portant
délégation de signature à M. Gérard DELGA, Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur par
intérim ;

Vu l'arrêté N° R93-2017-12-12-007 du 12 décembre 2017 relatif à la
subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Gérard DELGA, aux
cadres ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

.../...

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté R93-2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 relatif à la désignation du jury du diplôme d'état d'ambulancier – session de Février 2018 est abrogé.

Article 2°: Le jury de la session de février 2018 du Diplôme d'Etat d'Ambulancier est modifié comme suit:

Président :

-Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- M. GARCIN Philippe (05)
- M. REVAULT Nicolas (13)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- M. BATTISTI Ghyslain (83)
- Mme DEL AGUILA Céline (84)

3) Deux médecins de SAMU :

- Dr BODINO Gilbert (06)
- Dr BLANC Bernard (83).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. HANOT Gaël (06) ;
- M. GOURGEON Pierre (13).

.../...

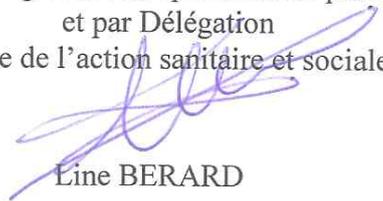
5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- M. MARCHIONI Stéphane (84).

Article 3 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur par intérim et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental par intérim
et par Délégation
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Line BERARD

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2018-01-25-007

**ARRETE DU 25/01/18 D'INTERDICTION DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS
SUR L' AUTOROUTE A75**



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS
SUR L' AUTOROUTE A75**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2017-12-11-097 du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Charbonneau, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant que les perturbations neigeuses importantes en cours, justifient des équipements obligatoires pour tous les véhicules et une interdiction de circulation de tous les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'autoroute A75 durant les prochaines 48 heures, avec un retournement mis en place à l'échangeur de Lodève Nord, dans le sens Sud/Nord, dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en sens Sud/Nord sur l'autoroute A 75 sont interdits de circulation dans l'Hérault, l'Aveyron et la Lozère à compter de 00h00 le vendredi 26 janvier 2018. Ils seront interceptés et retournés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Méditerranéen par la mesure :

-« A75/ Ret » : Retournement LODEVE Nord et fermeture de l'A75 aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes à partir de l'échangeur N°52 de Lodève Nord.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision des forces de l'ordre après consultation de l'état-major interministériel de zone sud, joignable au 04 91 24 20 18.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de Groupements de Gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer), le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central, les Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, de l'Hérault, de l'Aveyron et de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et de la Préfecture de la Région Occitanie

Fait à Marseille le 25 Janvier 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation de la SGZDS de la Zone Sud,
Le chef d'état-major interministériel de zone Sud

Signé

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-01-18-009

Arrêté n° 2018-01 - Délégation de signature administrative
(janvier 2018)

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE N° 2018-01
portant délégation de signature
des décisions administratives

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation est confiée à **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** pour les validations dans CHORUS-DT.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les actes de gestion administrative courants.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Lise de CILLIA**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes de gestion administrative concernant le fonctionnement du département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Elodie MALAUSSENA**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5. par **Madame Sophie VALLOUIS**, cheffe du service des perspectives et des performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.6. par **Madame Geneviève GAUDET**, cheffe du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.7. par **Monsieur Georges ARGIVIER**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges ARGIVIER**, la subdélégation confiée à Monsieur ARGIVIER sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8. par **Madame Christine ROY**, adjointe à l'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.1.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Hélène PLOYET**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Anne-Marie DEROO**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

4.10. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.10.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Elisabeth FIORUCCI**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe à la cheffe du service de gestion des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.11. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.11.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.12. par **Madame Catherine KOUYOUNDJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.13. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.14. par **Monsieur Patrick DESPREZ**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatives à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) ;
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.

4.14.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick DESPREZ**, la subdélégation confiée à Monsieur DESPREZ sera exercée par **Madame Laurence VANCAPPEL DUREUX**, coordonnatrice du service académique de l'inspection de l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les demandes préalables en vue d'assurer des fonctions d'enseignement au sein des centres de formation d'apprentis (C.F.A.), les demandes de positionnement pour l'apprentissage, les demandes d'adaptation de la durée d'un contrat d'apprentissage, les contrats d'enseignement en C.F.A. et les contrats de travail en C.F.A.

4.15. par **Madame Anne BARRON-CHAYS**, déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération (D.A.R.E.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion relatifs aux demandes d'appariements scolaires avec des établissements étrangers.

4.16. par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre de dispositifs intéressant l'éducation artistique et l'action culturelle.

4.17. par **Madame Nathalie FETNAN**, cheffe du service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.17.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie FETNAN**, la subdélégation confiée à Madame FETNAN sera exercée par **Madame Marie-Madeleine HUGONNARD**, adjointe à la cheffe du S.A.I.O.

Article 5 :

Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 18 janvier 2018



Emmanuel ETHIS

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2018-01-18-010

Arrêté n° 2018-02 - Délégation de signature financière
(janvier 2018)



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ N° 2018-02
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation, et notamment l'article D. 222-20 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2015 publié au Journal Officiel de la République française le 2 août 2015, nommant Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2017 nommant Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 23 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur de l'Académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Pierre-Raoul VERNISSE** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur Michaël RODOT sera exercée par **Madame Michèle CAMPAN**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service de gestion et d'optimisation de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.2. par **Madame Isabelle PAROLA**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacataires,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Patricia FRANCO**, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA** et de **Madame Nicole ANELLI**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Bruna UBALDI**, adjointe à la cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA, sera exercée par **Monsieur Pascal TOURNOIS**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle PAROLA**, la subdélégation confiée à Madame PAROLA sera exercée par **Madame Lise de CILLIA**, cheffe du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Philippe JUAN**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant de son département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation qui lui est confiée à l'effet de signer les actes portant mandatement sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives.

4.5. par **Madame Christine ROY**, adjointe à l'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Hélène PLOYET**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Madame Anne-Marie DEROO**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant des attributions du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Michèle GRINDA**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Danièle TOURNAIRE**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service de gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Elisabeth FIORUCCI**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, adjointe à la cheffe du service des affaires sociales et transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.7. par **Madame Catherine KOUYOUDJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.8. par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.9. par **Monsieur Georges ARGIVIER**, chef du service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 25 000 euros H.T.

b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le Recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 25 000 euros H.T.

c) les pièces financières, en recettes et dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (Programmes 0150 et 0231) relatives aux constructions universitaires.

d) les pièces financières, en recettes et en dépenses, concernant l'ordonnancement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale (Programme 0214) relatives aux opérations d'investissements.

4.9.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Georges ARGIVIER**, la subdélégation confiée à Monsieur ARGIVIER sera exercée par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Marie-Thérèse FEVRE-MOREL
- Madame Stéphanie BENEDETTI
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Monsieur Patrice RENO (uniquement le BOP 150 académique)

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Virginie MARTINO
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Sylvie LEYDET
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Monsieur Patrice RENO
- Madame Gisèle RIFFE

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur Georges ARGIVIER
- Madame Patrice RENO
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Carole LOQUES
- Madame Sylvie LEYDET

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Elisabeth FIORUCCI

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Elisabeth FIORUCCI (Titre II)

5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Safia HAOUAT
- Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Safia HAOUAT
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Fait à NICE, le 18 janvier 2018



Emmanuel ETHIS

SGAR PACA

R93-2018-01-24-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques des vestiges archéologiques de la carrière
antique de la Corderie à Marseille



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 24 JANVIER 2018

Portant

Inscription au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques de la carrière antique de la Corderie à Marseille (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture, entendue en sa séance du 29 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que les vestiges antiques de la carrière dite de la Corderie à Marseille présentent au point de vue de l'histoire un intérêt public en raison de leur rareté, de leur ancienneté (début d'exploitation correspondant à la fondation de Marseille grecque au VI^e. s. av. J.-C.) et de leur état de conservation,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges archéologiques situés boulevard de la Corderie à Marseille (Bouches-du-Rhône) au sein du volume 2 de l'état descriptif de division en volumes établi sur les parcelles cadastrées section 835 E n° 217 et 218 d'une contenance respective de 2615 m² et 1586 m², et compris dans le périmètre de 635 m² tel que délimité sur le plan ci-annexé, et appartenant :

- pour le sol à la SCCV MARSEILLE CORDERIE, société civile immobilière ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 59 rue Yves Kermen, dont la date de commencement d'activité est le 24 juin 2016, identifiée au SIREN sous le numéro 821 285 376 et immatriculée au RCS NANTERRE le 1er juillet 2016, représentée par son gérant, la société VINCI IMMOBILIER PROMOTION, société par actions simplifiée ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 59 rue Yves Kermen, dont la date de commencement d'activité est le 10 décembre 1986, identifiée au SIREN sous le numéro 339 788 309 et immatriculée au RCS NANTERRE le 29 juillet 1996, représentée par son président, M. Olivier ROULLEAU DE LA ROUSSE, de nationalité française, né le 26 septembre 1956 à Grenoble (Isère), demeurant à PARIS (75007), 25 rue de Verneuil. Cette société est propriétaire dudit volume 2 par acte du 13 juillet 2016 reçu par Maître Mathieu DURAND, Notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE de FABREGUES et Ludivine BELLIA-FABRE, Notaires associés », à MARSEILLE (13006), et publié au Service de la Publicité Foncière de Marseille 2 le 11 août 2016, volume 2016P, numéro 4577 ; étant précisé que l'état descriptif de division en volumes dont dépend le volume 2 a été établi suivant acte reçu le 13 juillet 2016 par Maître Mathieu DURAND, notaire susnommé, et publié au Service de la Publicité Foncière de Marseille 2 le 2 septembre 2016, volume 2016P, numéro 4972.

- pour les vestiges archéologiques immobiliers, à l'Etat, conformément à l'article L 541-1 du code du patrimoine.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

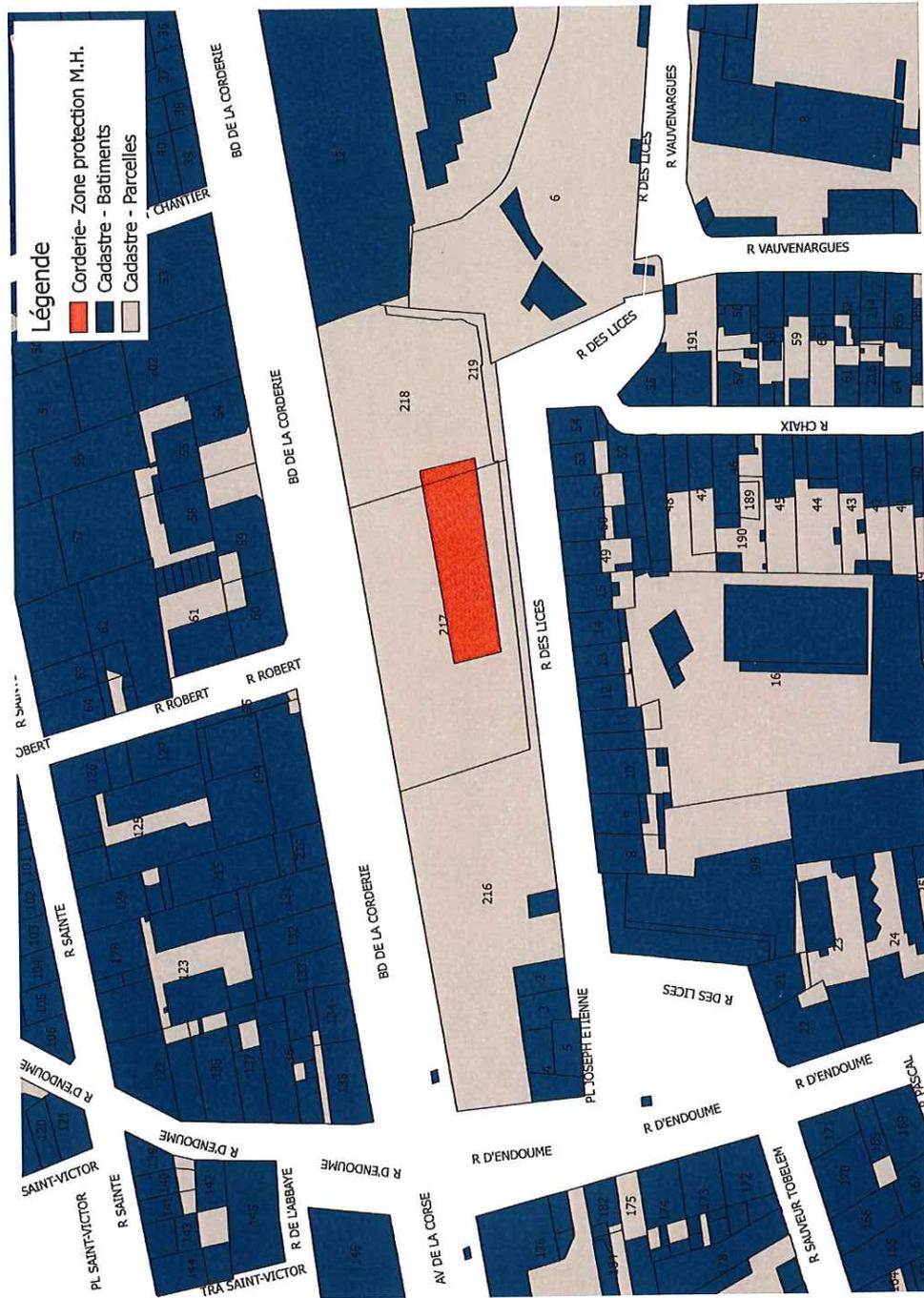
Fait à Marseille, le 24 JANVIER 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

BOUCHES DU RHONE – MARSEILLE
Carrière antique de la Corderie – Emprise de l'inscription au titre des monuments historiques



Fait à Marseille, le 24 JANVIER 2018

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT